

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n^o 969)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 576 à 590

présentés par
M. Vidalies
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 16

Après l'alinéa 5 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les heures supplémentaires accomplies au-delà du contingent annuel d'heures supplémentaires, sont effectuées dans la limite de la durée maximale hebdomadaire de quarante huit heures. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'accomplissement des heures supplémentaires au de-là du contingent annuel supplémentaire doit impérativement respecter la durée maximale hebdomadaire de 48 heures protectrice de la santé des salariés, qui est inscrite dans le droit du travail français et européen.

Ces amendements identiques ont été déposés par 15 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n^o de M. Vidalies
Adt n^o de M. Sirugue
Adt n^o de M. Gille
Adt n^o de M. Mallot
Adt n^o de Mme Hoffman-Rispal
Adt n^o de Mme Iborra
Adt n^o de M. Juanico
Adt n^o de Mme Lemorton
Adt n^o de M. Liebgott
Adt n^o de M. Ménard
Adt n^o de M. Gorce
Adt n^o de M. Muet
Adt n^o de Mme Coutelle
Adt n^o de Mme Fioraso
Adt n^o de M. Dolez